



Arrêt

n° 88 038 du 24 septembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 6 février 2012, notifié[e] le 14 février 2012, de ne pas faire droit à sa demande d'autorisation de séjour introduite [...] en application de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 mai 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-M. PICARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 14 août 2009 et a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée négativement par un arrêt n° 43.838 rendu par le Conseil de céans le 26 mai 2010.

1.2. Le 17 mai 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.3. En date du 6 février 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

Monsieur [REDACTED] se prévaut de l'article 9 *ter* en raison de son état de santé qui, selon lui, entraînerait un risque réel pour sa vie et son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat en cas de retour dans son pays d'origine ou dans le pays de séjour.

Le médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Togo.

Dans son avis médical remis le 31.01.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'ensemble des traitements médicaux et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine et que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager. Le médecin de l'OE conclut alors dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Togo.

Le conseil de l'intéressé avance, à l'appui de la demande 9^{ter}, la faible performance du système de santé au Togo et la difficulté dans l'approvisionnement en médicaments (cfr. Rapport « OMS : hépatite B 2010 », « l'agent Delta ; Virus de l'hépatite D » N.Kodjoh, C Buffet ; *Vulgaris Médical « Cirrhose du foies (l'essentiel à retenir) »* ; « stratégie de coopération de l'OMS avec les pays 2009-2013 ») . Soulignons à ce sujet que la CEDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 (voir: CEDH affaire Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir: CEDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 9; CEDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131; CEDH 4 février

2005, Mamatkulov en Askarov/Turquie, § 73; CEDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

En outre, les sites Internet de Social Security Online¹ et du Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale² nous informent que le régime togolais de sécurité sociale couvre les salariés et assure à ceux-ci et à leur famille une protection contre les risques de maternité, accidents de travail, invalidité, vieillesse, survie, décès et sert les prestations familiales. Ils nous informent également que les soins sont dispensés dans le cadre du Code du travail aux salariés et à leur famille au sein de structures sanitaires publiques.

Notons que l'association AIMES-AFRIQUE³ est une association internationale des Médecins qui a comme objectif la promotion de l'éducation et de la santé en Afrique, et notamment au Togo. Soulignons que récemment cette association a organisé une opération qui a mobilisé une vingtaine de médecins togolais, ivoiriens et béninois spécialisés en ophtalmologie, ORL, gynécologie, pédiatrie et médecine générale pour des consultations gratuites et de la chirurgie au profit d'un millier de personnes. Le site Internet Info Togo⁴ renseigne sur le planning (jusqu'en 2013) des caravanes de médicales multidisciplinaires organisés par l'Unité de Gestion du Programme Diaspora (UGPD) et l'ONG AIMES-AFRIQUE au Togo.

Notons également que l'intéressé est en âge de travailler et qu'il ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail au moyen d'une attestation officielle d'un médecin du travail compétent dans ce domaine. Rien ne démontre dès lors qu'il ne pourrait avoir accès au marché du travail au pays d'origine et financer ainsi ses soins médicaux. D'après la demande d'asile de l'intéressé, il ressort également qu'il a encore de la famille qui réside dans son pays d'origine, celle-ci pourrait l'accueillir et l'aider financièrement si nécessaire. Les soins sont donc disponibles et accessibles au Togo.

Le rapport de médecin de l'OE est joint à la présente décision. Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

¹ Social Security Online, Togo,

<http://www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssptw/2010-2011/africa/togo.pdf>

² Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale, Le régime togolais de sécurité sociale, http://www.cleiss.fr/docs/regimes/regime_togo.html

³ AIMES-AFRIQUE, <http://aimes-afrique.org/TOGO-l-Ong-Aimes-Afrique-offre-ses#>

⁴ Info Togo, <http://infostogo.de/pages/posts/missions-medicales-au-togo-missions-humanitaires-medico-chirurgicales-foraines-753.php?p=30>

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, séjour, l'établissement et éloignement des étrangers (dorénavant loi du 15 décembre 1980), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2

et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Il fait valoir que la décision attaquée enfreint les dispositions légales visées au moyen en ce qu'elle considère que les soins sont disponibles et accessibles au requérant dans son pays d'origine.

Il affirme pouvoir démontrer que ces soins ne sont pas accessibles, notamment « au moyen de documents qui n'étaient pas versés au dossier administratif, mais qui répondent aux assertions erronées de l'OE en telle sorte que leur dépôt se justifie puisque le requérant ne pouvait savoir au préalable que l'OE motiverait de la sorte sa décision ». Ainsi, en ce que la partie défenderesse soutient que les médicaments seraient disponibles à la Cameg, il cite le journal Ouestaf News qui rapporte de graves malversations financières en octobre au sein de ce parastatal.

Par ailleurs, il expose que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ainsi qu'une violation de son obligation de motivation formelle et adopte une décision qui méconnaît l'article 3 CEDH en [renvoyant] le requérant malade vers un pays où, de facto, il ne pourra être soigné » dès lors que « le requérant ne souffre pas d'un accident du travail [...], d'une invalidité ou ne doit pas, à ce stade, être indemnisé pour la vieillesse, la survie, un décès ou les prestations familiales ». Il invoque à cet égard un document produit à l'appui de sa demande de séjour, selon lequel le régime togolais de la protection sociale ne couvre pas la branche maladie, de sorte que les seules prestations qui sont offertes par ledit régime ne « permettront [pas] au requérant d'avoir accès aux soins dont il aurait besoin pour traiter les maladies dont il est atteint ». En effet, il fait savoir que « la maladie dont il souffre n'est pas une maladie professionnelle ni un accident du travail ni même une invalidité ».

Il explique que, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il ne pourrait bénéficier d'aucune aide publique en matière de santé au Togo et ce, même s'il parvenait à trouver un travail, encore faudrait-il que ce travail soit suffisamment rémunérateur pour lui permettre de financer les médicaments et les soins dont il aurait besoin. Il fait savoir qu'il ne pourrait financer l'achat des médicaments dans son pays d'origine et que les membres de sa famille ne pourraient pas davantage l'aider, vu leur état de dénuement.

Il reproche également à la partie défenderesse de se référer à la consultation d'un site internet sans avoir vérifié par elle-même les informations figurant sur ce site, en manière telle que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle se limite à indiquer qu'il serait possible pour le requérant d'être soigné à la clinique Barruet, alors qu'il apparaît que le service d'échographie du foie n'est pas de facto offert dans cette clinique.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'ancien article 9^{ter}, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un

médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.2. En outre, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a, en substance, motivé le rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, sur le fait que le traitement et le suivi dont celui-ci a besoin, sont accessibles et disponibles dans son pays d'origine, à savoir le Togo. En effet, le Conseil observe que, se fondant sur le rapport médical établi par le médecin-fonctionnaire en date du 31 janvier 2012, la partie défenderesse estime, au terme d'un raisonnement détaillé dans la motivation de la décision entreprise, que les recherches effectuées et l'évaluation médicale qui a été menée, permettent de conclure que l'ensemble des traitements médicaux et le suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine du requérant, et que, dès lors, son état de santé ne l'empêche pas d'y retourner. La partie défenderesse estime qu'il n'apparaît pas que le requérant souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique. Dès lors, un retour dans son pays d'origine ne peut constituer une atteinte à l'article 3 de la CEDH dans la mesure où il existe un traitement adéquat dans ledit pays.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions excéderait son obligation de motivation.

3.4. A l'appui de son recours, le requérant produit en annexe de sa requête différents documents qu'il reconnaît n'avoir pas versés au dossier administratif mais dont il justifie le dépôt par le fait qu'il « ne pouvait savoir au préalable que [la partie défenderesse] motiverait de la sorte sa décision ».

En l'occurrence, eu égard aux termes de l'article 9^{ter} de la Loi, le Conseil estime qu'il incombe au requérant d'apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions légales à l'obtention du séjour qu'il sollicite. Il devait, à cet égard, produire avec sa demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine. En effet, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve de la situation dont il revendique le bénéfice. Elle n'est pas non plus tenue d'interpeller le requérant préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il appartenait au requérant d'actualiser sa demande en informant la partie défenderesse de tout élément susceptible de fonder sa demande.

Dès lors que les documents précités sont invoqués pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. En effet, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué.

3.5. Par ailleurs, le Conseil observe que, contrairement à ce que soutient le requérant, la partie défenderesse a tenu compte du document produit par le requérant relatif au régime togolais de la protection sociale, mais elle a considéré, à bon droit, que les arguments du requérant sur la faible performance du système de santé au Togo et la difficulté dans l'approvisionnement en médicaments, ne sont fondés que sur des sources décrivant une situation générale et ne sont pas corroborés par d'autres éléments de preuve. A la lecture du dossier administratif, force est de constater que le

requérant est resté en défaut d'étayer, dans sa demande d'autorisation de séjour, ses propos relatifs à la faiblesse du système de santé du Togo, partant aux difficultés éventuelles qu'il pourrait avoir individuellement à accéder aux soins de santé dans son pays d'origine.

3.6. S'agissant du fait que le requérant ne pourrait trouver un travail suffisamment rémunérateur pour lui permettre de financer les médicaments et les soins dont il aurait besoin, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu légitimement conclure, eu égard à la situation individuelle particulière du requérant et aux éléments déposés à l'appui de sa demande de séjour, que dès lors qu'il ne prouve pas la reconnaissance de son incapacité de travail, rien ne démontre qu'il ne pourrait pas avoir accès au marché du travail dans son pays d'origine et pouvoir ainsi financer ses soins de santé. De même, il ne prouve pas qu'il ne pourrait également compter sur les membres de sa famille restés au pays pour l'aider financièrement. Quoi qu'il en soit, l'acte attaqué relève en substance, s'agissant de l'accessibilité aux soins de santé, que le site internet Info Togo renseigne sur le planning, jusqu'en 2013, des caravanes médicales multidisciplinaires organisées par une association internationale des médecins qui assurent des consultations gratuites, ce que le requérant ne conteste pas valablement.

3.7. S'agissant de la critique formulée à l'endroit de la partie défenderesse qui n'aurait pas vérifié les informations figurant sur les sites Internet mentionnés dans l'acte attaqué, le Conseil relève que des informations tirées desdits sites Internet démontrant la disponibilité et l'accessibilité des soins au Togo figurent bien au dossier administratif, de sorte que si le requérant désirait compléter son information quant aux considérations de fait énoncées dans la décision querellée, il lui était parfaitement loisible de demander la consultation de ce dossier sur la base de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

3.8. En conséquence, le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête n'est pas fondée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE

